

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 31 QUINDECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait qu'un appel est porté devant une autre cour d'assises, désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, est une garantie importante pour les personnes.

Il est très difficile pour une personne d'être innocentée quand il s'agit de la même cour d'assises, même différemment composée, qui a à juger de son appel.